

LES ASPECTS JURIDIQUES : LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

Barèmes et abattements applicables au 1^{er} janvier 2021 pour les droits de mutation à titre gratuit.

Tableau 1

Tarif des droits de succession et de donation applicables en ligne directe (art. 777 CGI)

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 073 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 110 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 933 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 325 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 839 € et 1 805 677 €	40 %
Au delà de 1 805 677 €	45 %

Tableau 2

Tarif des droits de donation applicables entre époux et entre partenaires d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) – (art. 777 – CGI)

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 073 € et 15 932 €	10 %
Comprise entre 15 933 € et 31 865 €	15 %
Comprise entre 31 866 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 325 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 839 € et 1 805 677 €	40 %
Au delà de 1 805 677 €	45 %

Tableau 3

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents (art. 777 – CGI)

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
Entre frères et sœurs, vivants ou représentés	
N'excédant pas 24 430 €	35 %
Supérieure à 24 430€	45 %
Entre parents jusqu'au 4^e degré inclusivement	55 %
Entre parents au-delà du 4^e degré et entre personnes non parents	60 %

Tableau 4**Abattement en cas de transmission en ligne directe entre époux et partenaires d'un PACS**

Part d'un conjoint et du pacsé	Exonération (Art. 796-0 bis CGI) - (sauf si donation, dans ce cas abattement de 80 724 € - Art. 790 E et F CGI))
Part de chacun des ascendants	100 000 €
Part de chacun des enfants vivants ou représentés	100 000 €/15 ans – Art. 779-I CGI
Part de chacun des petits enfants	31 865 € (Art. 790-B CGI) – donation entre vifs
Part de chacun des arrière petits enfants en cas de donation par les arrière grands parents	5 310 € (Art. 790-D CGI) – donation entre vifs

Tableau 5**Abattement en cas de transmission en ligne collatérale ou entre non-parents**

Abattement entre frères et sœurs	15 932 € (Art. 779-IV CGI)
Abattement entre neveux et nièces	7 967 € (Art. 799-V CGI)
Parts des frères et sœurs si : célibataire, veuf ou divorcé, > 50 ans ou infirme, domicilié avec le bénéficiaire depuis 5 ans	Exonération (Art. 796-0 ter CGI)
Abattement spécial en faveur des handicapés physiques et mentaux	159 325 € (Art. 779-II CGI)
Abattement à défaut d'autre abattement	1 594 € (Art. 788-IV CGI)

Tableau 6**Réduction de droits si l'héritier, le donataire ou légataire a 3 enfants ou plus**

La loi de finances pour 2017 supprime la réduction de droits pour charge de famille (appliquée lors du paiement des droits de succession ou de donation).

Tableau 7**Abattement en usufruit et nue-propriété (Art. 669 CGI)**

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
De 31 à 40 ans	70 %	30 %
De 41 à 50 ans	60 %	40 %
De 51 à 60 ans	50 %	50 %
De 61 à 70 ans	40 %	60 %
De 71 à 80 ans	30 %	70 %
De 81 à 90 ans	20 %	80 %
À partir de 91 ans	10 %	90 %

Tableau 8**Abattement en cas de don de somme d'argent (Art. 790-G CGI)**

Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit enfant, d'un arrière petit enfant, ou à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation, d'un petit neveu ou d'une petite nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 31 865 € tous les quinze ans. Sous conditions de donateur âgé de moins de 80 ans et d'un donataire âgé de plus de 18 ans.

Tableau 9

Abattements liés aux activités agricoles

Transmission de biens compris dans un bail à long terme (Art. 793 et 793bis CGI) : exonération de droits de mutation sur les $\frac{3}{4}$ de la valeur des biens transmis, si cette valeur ne dépasse pas 300 000 € ; au-delà, exonération sur $\frac{1}{2}$ de la valeur des biens transmis.

Conditions : le donataire doit garder pendant 5 ans les biens transmis.

La donation ne peut avoir lieu que deux ans après la conclusion du bail à long terme, si le donataire est le preneur à ferme ou associé dans la société exploitante.

Engagement collectif de conservation de parts sociales ou d'entreprise individuelle (Art. 787 B et C CGI – Pacte Dutreil) :

Réduction de 75 % de la valeur avant calcul des droits de succession et de donation, y compris pour les donations avec réserve d'usufruit ... sous condition.

La transmission de parts sociales de GFA (Groupement Foncier Agricole) (Art. 793 et 793bis CGI), donnant ses biens en bail à long terme, bénéficie d'exonérations similaires à celles prévues pour les transmissions de biens compris dans un bail à long terme.

Tableau 10

Cas particulier du salaire différé et de l'assurance vie

Salaire différé (Art. L321-13 du code rural) : non compris dans la succession mais donne lieu à imposition sur le revenu depuis juin 2014.

Il est égal à : $\frac{2}{3} \times 2\,080 \times \text{SMIC horaire}^{(1)} \times \text{Nb d'années}^{(2)}$

⁽¹⁾ Au jour du règlement

⁽²⁾ Plafonné à 10 ans, à partir de 18 ans

Salaire différé du conjoint collaborateur (Art. L321-21-1 du code rural) : non compris dans la succession pour celui qui a travaillé pendant 10 ans sur l'exploitation sans être intéressé aux résultats : $3 \times \text{SMIC annuel au jour du décès jusqu'à } 25\% \text{ de l'actif successoral}$

Assurance vie (Art. 990 I CGI) : abattement de 152 500 € par bénéficiaire (attention aux primes versées après 70 ans, d'autres règles sont applicables).

Une entreprise agro-alimentaire :

- Activité de stockage-conditionnement, transformation et/ou commercialisation de produits certifiés agriculture biologique/mode de production biologique

Une entreprise d'exploitation forestière :

- Entreprises occupant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 M€, actives dans les opérations précédant la transformation industrielle du bois : entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF), exploitants forestiers, coopératives forestières.

Vous devez avoir un siège ou un établissement actif en Région Nouvelle-Aquitaine pour bénéficier de l'initiative.

Pour les projets portant sur la filière viticole, les exploitations devront, pour être éligibles à Alter'NA, justifier d'une **certification en agriculture biologique ou d'une certification environnementale de niveau 2 ou 3 (HVE)**.

Alter'NA, pour quel projet ?

L'ambition de la région Nouvelle-Aquitaine est d'accompagner via Alter'NA l'ensemble des filières agricoles, agro-alimentaires et forestières régionales au travers de projets d'exploitations ou d'entreprises engagées dans la transition agro-écologique.

Vous prévoyez de :

- Construire un bâtiment pour diversifier votre production
- Commercialiser votre production dans des circuits courts ou de proximité
- Développer de la production de fruits et légumes sous serres
- Développer votre projet d'éco-serre
- Vous lancer dans un projet de microméthanisation
- Développer une activité d'accueil à la ferme
- Investir dans des équipements de mobilisation du bois

... vous êtes susceptible de pouvoir souscrire un prêt Alter'NA.

Nature des dépenses éligibles

Actifs corporels (y compris l'achat de plants et de bétail) ou incorporels

Fonds de roulement (dans la limite de 200 000 € ou 30% des dépenses éligibles)

Frais de transfert de droits de propriétés (entre investisseurs indépendants)

Foncier (terrains bâtis et non bâtis) dans la limite de 10% de l'assiette éligible

Un outil de vérification de l'éligibilité et de l'évaluation de la solidité financière existe sur le site de la Région : <https://www.alter-na.fr/>